



Programme d'allocation pour la croissance du marché d'EFO

tel qu'amendé en février 2017

INTRODUCTION :

Le 1^{er} janvier 2016, EFO a mis sur pied son programme d'allocation de croissance du marché [MGA] afin de donner aux producteurs d'œufs l'occasion de placer dans leur poulailler un nombre d'oiseaux supérieur à leur quota de production.

À compter du 1^{er} juillet 2017, le Conseil fixera la MGA à 4 % du quota de production du producteur.

PRINCIPE :

Les oiseaux admissibles au titre du programme MGA sont calculés au prorata. Les oiseaux admissibles au titre du programme MGA sont calculés et liés au quota de production de chaque détenteur de quota. (Le quota de production correspond à la somme de l'allocation de production nationale et de la quantité d'œufs destinés à la transformation [EFP]).

Exemple de calcul :

Allocation de production nationale [NPA]	EFP	NPA + EFP = Quota de production	4 % au titre du programme MGA	Allocation de production totale
9 235 +	765 =	10 000 +	400 =	10 400

Par exemple : le nombre total d'oiseaux admissibles au poulailler comprend 9 235 oiseaux de l'allocation de production nationale + 765 oiseaux EFP, pour un quota de production total de 10 000 oiseaux; avec la limite du programme MGA établie à 4 %, on calculera donc 4 % de 10 000, ou 400 oiseaux. Par la suite, le producteur d'œufs aura droit à 10 000 + 400 oiseaux (10 400) au placement [plus tout autre programme applicable].

CRITÈRE :

1. À compter du 1^{er} juillet 2017, les oiseaux admissibles au titre du programme MGA actuellement en production et tous les placements d'oiseaux au titre du programme MGA futurs feront l'objet de frais de service de 3,58 \$ par oiseau. [Les frais au titre du programme MGA seront examinés et sont sujets à changement.]
2. Les oiseaux du quota de production et du programme MGA seront considérés comme les premiers oiseaux utilisés par les détenteurs de quotas lors du placement de troupeaux, suivis des oiseaux admissibles au titre du programme.
3. Les oiseaux admissibles au titre du programme MGA d'EFO doivent être installés conformément à la politique d'EFO en matière de densité du poulailler au moment du placement.
4. Les oiseaux du programme MGA d'EFO sont non vendables.
5. Les oiseaux du programme MGA suivent toute transaction de transfert de quotas [système de transferts de quotas, même propriétaire, transfert avec installations enregistrées et transferts familiaux].
6. Les oiseaux du programme MGA inutilisés ne seront pas admissibles aux crédits de quotas.
7. Si nécessaire, toute réduction future du nombre d'oiseaux mènerait à la réduction ou à l'élimination du programme MGA d'EFO.

CONFORMITÉ :

Pour être admissible au programme d'allocation de croissance du marché [MGA], le détenteur de quota doit être en règle, conformément à la politique d'EFO. Pour être en règle, le détenteur de quota doit agir en conformité avec tous les règlements, politiques, ordonnances et directives d'EFO, y compris en ce qui concerne la densité des poulaillers. Les producteurs doivent déposer tous les documents requis au bureau d'EFO tel que décrit dans les règlements généraux d'EFO, et payer régulièrement tous les droits de licence, les redevances et autres montants dus à EFO et aux Producteurs d'œufs du Canada.

DOSSIERS :

Les détenteurs de quotas d'œufs peuvent se connecter en ligne et consulter leur quota de production et leur allocation au titre du programme MGA pour déterminer leur allocation de production totale.